

Recours introduit le 8 novembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-393/02)

(2002/C 323/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par C. Tufvesson et M. França, en qualité d'agents et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas approuvé ni mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en oeuvre la directive 1999/42/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes et en toute hypothèse, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive précitée,
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 31 juillet 2001.

(1) JO L 201 du 31.7.1999, p. 77.

Recours introduit le 11 novembre 2002 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-398/02)

(2002/C 323/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. G. Valero Jordana et M. Konstantinidis, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour assurer, s'agissant de la décharge de La Bañeza, León, l'application des articles 4, 9 et 13 de la directive 75/442/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 18 mars 1991, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
2. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 9 de la directive 75/442/CEE: bien que les autorités espagnoles aient soutenu, en réponse à la lettre de mise en demeure et à l'avis motivé, que la décharge de La Bañeza avait été autorisée dans les années 79/80 et qu'elle remplissait les conditions fixées, elles n'ont transmis aucune copie de cette autorisation. Par conséquent, la Commission considère que ladite autorisation n'existe pas ou que, si elle existe, elle ne doit pas être conforme aux prescriptions établies par l'article 9 de la directive 75/442/CEE.

Par ailleurs, l'obligation d'obtenir une autorisation ne s'éteint qu'avec la fermeture définitive ou l'apposition de scellés sur la décharge; or, à l'expiration du délai accordé par l'avis motivé, la décharge de La Bañeza était toujours ouverte, dans l'attente de la construction du Centre de traitement des déchets de San Román de la Vega.

- Violation de l'article 4 de la directive 75/442/CEE: bien que les autorités espagnoles affirment avoir réalisé différents travaux d'aménagement pour «améliorer» les conditions d'exploitation déficientes de la décharge en cause, celle-ci continue à fonctionner et les déficiences existent toujours actuellement, ce qui entraîne une dégradation lente de l'environnement et occasionne de sérieux problèmes à la population qui vit aux alentours.

- Violation de l'article 13 de la directive 75/442/CEE: bien que, en vertu de l'article 14 de la directive 1999/31/CE⁽³⁾, l'annexe II de ladite directive ne soit pas immédiatement applicable aux décharges existantes, son contenu sert à comprendre la nature des inspections périodiques auxquelles fait référence l'article 13 de la directive 75/442/CEE. Les autorités espagnoles n'ont pas répondu à la demande de transmission d'informations détaillées sur les

inspections effectuées ni apporté de preuves à cet égard et elles n'y font pas même allusion dans leur réponse à l'avis motivé.

(1) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

(2) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

(3) JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

Recours introduit le 12 novembre 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-402/02)

(2002/C 323/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme M. Patakia et M. D. Martin, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater, qu'en ne mettant pas en place, pour l'accès à la profession d'éducateur spécialisé dans la fonction publique hospitalière, d'une part, et dans la fonction publique territoriale, d'autre part, une procédure de reconnaissance mutuelle des diplômes, et qu'en laissant subsister une réglementation nationale et une pratique de la commission d'assimilation des diplômes ne prévoyant pas la prise en compte de l'expérience professionnelle des travailleurs migrants, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent respectivement au titre des directives 89/48/CEE ⁽¹⁾ et 92/51/CEE ⁽²⁾ et de l'article 39 CE;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Une profession est réglementée dans un Etat membre, au sens des directives 89/48/ et 92/51, lorsqu'elle y est autorisée et que son accès ou son exercice y sont réservés aux personnes qui remplissent les conditions légales déterminant, de manière directe ou indirecte, le régime de cette profession. Le fait que l'accès à une profession similaire dans le secteur privé ou associatif n'est pas soumis à la même condition est à cet égard dénué de toute pertinence. De même, l'affirmation formulée par les autorités françaises dans leur réponse à l'avis motivé qu'une profession n'est «réglementée» que si elle est soumise à une condition de diplôme résultant d'une disposition générale à caractère législatif est juridiquement erronée. Dès lors que les directives 86/48 et 92/51 sont applicables s'agissant de l'accès à la profession réglementée d'éducateur spécialisé dans la fonction publique hospitalière et dans la fonction publique

territoriale, il incombe aux autorités françaises de mettre en place une procédure de reconnaissance mutuelle des diplômes acquis dans d'autres Etats membres, ainsi que le prévoient ces deux directives.

Le dispositif d'assimilation organisé, sans tenir compte des directives 89/48 et 92/51, par des décrets ne repose que sur l'examen des diplômes présentés par les candidats titulaires de ces diplômes et ne prévoit pas la prise en compte de l'expérience éventuelle acquise dans l'exercice de la profession pour compenser une éventuelle différence dans la durée ou le contenu des formations conduisant à ces diplômes. Or, les Etats membres sont dans l'obligation de prendre en compte l'expérience professionnelle éventuelle du candidat aux fins de l'assimilation du diplôme obtenu dans un autre Etat membre et l'accès à la profession réglementée en cause.

(1) Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21.12.1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16).

(2) Directive 92/51/CEE du Conseil, du 18.6.1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209, p. 25).

Recours introduit, le 12 novembre 2002, contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-405/02)

(2002/C 323/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Maria Patakia et Karen Banks, en tant qu'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juin 1999, instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes ⁽¹⁾, ou du moins en ne les communiquant pas à la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- 2) condamner le Royaume-Uni aux dépens.